



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Economique,
Européenne et Internationale**
Sous-Direction des Cultures et des Produits Végétaux
*Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des
productions végétales spéciales*
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Anne GAUTIER
Tél : 01.49.55.41.32
Fax : 01.49.55.45.90

CIRCULAIRE
DGPEI/SDCPV/C2008-4029
Date: 18 juin 2008

Avenant à la circulaire DGPEI/SPM/C2008-4022 du 22 mai 2008.

📄 Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'Agriculture
et de la pêche

à

Messieurs les Préfets des Départements
de la Guadeloupe et de la Martinique

Objet : Programme communautaire POSEI-banane France concernant la Guadeloupe et la Martinique, gestion des attributions de références complémentaires de la réserve.

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil
- Règlement (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12).
- Règlement (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.
- Programme POSEI-banane France approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007.
- Note de la DGAGRI n008727 datée du 9 avril 2008, prenant acte de l'utilisation par les autorités françaises de l'article 3.6.3 du programme POSEI-banane France ;
- Décret n 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM) et modifiant le code rural.
- Arrêté du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

Résumé : Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'attributions des références complémentaires des réserves départementales et de préciser le calcul de l'aide Posei 2008 pour les planteurs en restauration qui n'auraient pas atteint leur objectif de production.

Mots-clés : Antilles, Martinique, Guadeloupe, banane, Posei-banane, aide Posei, gestion des références.

Destinataires	
Pour exécution : MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe et de la Martinique, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et de la Martinique, M. le Directeur de l'ODEADOM, M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.	Pour information : M. le Vice-Président du CGAAER M. le Directeur du Budget – 7A M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes M. le Directeur général des douanes et droits indirects M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales M. l'Ingénieur général –IGIR des DOM M. le Chef de service du contrôle général économique et financier Mme le Chef de la MLCOM

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Banane
TSA 60006 – 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70
Fax : 01-41-63-19-45
Odeadom@odeadom.fr

Article 1^{er} - Le paragraphe 2.1.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

Une réserve départementale est instituée afin de réguler la répartition des références individuelles au sein du département. Son solde ne peut être négatif : elle est alimentée par différents prélèvements de références (cf. § 2.2). Les volumes prélevés sont redistribués aux planteurs qui en font la demande.

Chaque année, les planteurs peuvent déposer une déclaration d'offre ou de demande de références passant par la réserve départementale. Cette déclaration est déposée à la DAF avant le 15 janvier pour une attribution de références durant l'année.

Exceptionnellement, pour l'aide Posei 2008, les déclarations d'offre ou de demande pourront être déposées à la DAF au plus tard le 31 mai 2008.

Les imprimés de demande ou d'offre de références pourront être retirés à la DAF ou auprès des OP (cf. exemple de formulaires en annexes X et XI).

Les dossiers sont ensuite instruits par la CDOA, avant le 30 avril de chaque année, en accord avec les objectifs locaux d'encadrement des structures et les priorités locales d'attribution de références (par exemple faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et consolider les exploitations bananières). Ces priorités locales sont définies dans le cadre d'une CDOA et publiées par arrêté préfectoral avant la gestion des transferts de référence. Elles pourront être actualisées en cas de besoin. La détention d'une autorisation d'exploiter est prise en compte pour l'attribution de références.

Les dossiers sont étudiés avant chaque CDOA dans un groupe de travail réunissant les Organisations de Producteurs et les services de la DAF. Deux types de références sont attribuées :

- les références disponibles dans la réserve lors de la tenue de la CDOA ; la liste des planteurs bénéficiant d'attributions de références et les volumes d'attributions sont fixées au regard des priorités d'attribution.
- les références complémentaires qui seront versées dans la réserve après la CDOA.
 - Elaboration de la liste complémentaire de planteurs éligibles : sélection des demandes de références éligibles et prioritaires, Les planteurs ayant déjà fait l'objet d'une attribution de références disponibles peuvent également être éligibles à l'attribution de références complémentaires.
 - Fixation, pour chaque bénéficiaire sélectionné, du volume maximum de références complémentaires qui pourra être attribué.

Suite aux avis rendus par la CDOA, le préfet prend une décision fixant les modifications de références individuelles et validant le mode d'attribution des références complémentaires, au plus tard le 30 juin, après avoir préalablement consulté l'ODEADOM avant le 31 mai.

Exceptionnellement pour l'année 2008, les dossiers sont instruits par la CDOA avant le 30 juin 2008. Suite aux avis rendus par la CDOA, le préfet prend une décision fixant les modifications de références individuelles au plus tard le 31 août après avoir préalablement consulté l'ODEADOM avant le 31 juillet.

La DAF tient à jour, au cours de la campagne, le compte du nombre de références tombées définitivement dans la réserve. Les OP et l'Odeadom peuvent connaître le volume de références complémentaires disponibles, sans que cela n'influe sur le mode d'attribution des références complémentaires fixé par le préfet.

Entre le 15 octobre et le 1^{er} novembre, les références complémentaires sont attribuées définitivement, sur la base des références disponibles distribuées au prorata des demandes de références à prendre en compte. Si le volume final des références complémentaires dépasse le niveau des demandes éligibles, le surplus est conservé pour l'année suivante. Les DAF transmettent les attributions de références complémentaires à l'Odeadom.

Après vérification, l'Odeadom actualise avant le 15 novembre sur le fichier planteur les nouvelles références pour l'année en cours et en informe les DAF.

Avant le 1er décembre, les DAF notifient officiellement par écrit l'attribution finale de références complémentaires aux bénéficiaires.

Les références individuelles sont régulièrement notifiées aux planteurs (cf. § 2.3).

Article 2 - les premier et second alinéa du paragraphe 2.2.1 sont remplacés par les alinéas suivants :

En cas de sous-utilisation ou d'absence d'utilisation des références individuelles, celles-ci font l'objet d'un prélèvement partiel (en cas de sous-utilisation) ou total (en cas d'absence d'utilisation) au profit de la réserve départementale. Le planteur est informé avant le 1er mars de l'année N+1 du montant du prélèvement effectué, par décision préfectorale. Une phase contradictoire, mentionnée dans le courrier d'information du planteur, lui permet d'apporter d'éventuels éléments remettant en cause la reprise administrative. Au-delà de cette phase, les notifications officielles sont envoyées au planteur et les références prélevées sont définitivement versées dans la réserve départementale. Le planteur peut, s'il le souhaite, utiliser son droit de recours dans les délais réglementaires.

Exceptionnellement, pour l'année 2008, le planteur est informé avant le 30 juin 2008 des reprises administratives.

Article 3 - le paragraphe 3.1.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

Conformément aux dispositions de la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007, tout producteur dont la production commercialisée en 2006 est inférieure à 75 % de sa référence individuelle a pu bénéficier d'un dispositif de restauration de sa production historique sur trois ans (2007, 2008 et 2009).

Dans le cadre d'un contrat passé avec son Organisation de producteurs, le producteur s'engage sur les objectifs annuels de production à respecter pour atteindre en trois ans un minimum de 80 % de sa référence individuelle.

Les augmentations de production commercialisée sont calculées sur la base de l'écart entre la référence individuelle du planteur et sa production commercialisée via l'Organisation de Producteurs en 2006.

- En 2007 l'aide est octroyée à chaque producteur sur la base de sa référence individuelle.
- En 2008, le planteur devait percevoir la totalité de son droit à aide à condition que sa production commercialisée via l'organisation de producteurs en 2007 soit au moins égale à la production commercialisée en 2006. Ce calcul a été modifié suite au passage du cyclone Dean (cf. § 3.1.3).
- En 2009 le planteur devait percevoir la totalité de son droit à aide à condition que sa production commercialisée via l'organisation de producteurs en 2008 soit au moins égale à la production commercialisée via l'organisation de producteurs en 2006, majorée de 30 % de l'écart entre sa référence individuelle et sa production commercialisée en 2006. Ce seuil, ainsi que celui qui sera appliqué à la production 2010, sont modifiés suite au passage du cyclone Dean (cf. § 3.1.3).

Le régime général s'applique dès que le niveau de production atteint 80 % de la référence, et au plus tard en 2010.

Article 4 - le paragraphe 3.1.3 est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau régime d'aide, un dispositif progressif de mise en œuvre est prévu pour les années 2007 et 2008. Ce dispositif a été ajusté à la suite du passage du cyclone Dean, pour tous les producteurs (restauration et hors restauration).

En 2008, le planteur hors restauration perçoit la totalité de son droit à aide versé à partir de décembre 2008 dès que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en 2007, est égale ou supérieure à 35 % de sa référence notifiée en 2007; le planteur perçoit 80 % de son droit à aide si ce volume est compris entre 35 et 30% de la référence. En deçà de 30 % de cette référence, l'aide versée est égale au double de son taux de réalisation par rapport à sa référence individuelle.

En 2008, le planteur en restauration perçoit la totalité de son droit à aide versé à partir de décembre 2008 dès que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en 2007 est égale ou supérieure à 50 % de sa production 2006. En deçà de ce seuil, l'aide versée est égale au double de son taux de réalisation par rapport à la production commercialisée en 2006.

A partir de 2009, les objectifs de production seront ajustés. Les OP et les DAF en seront informées par courrier officiel des tutelles.

Le sous directeur des cultures
et des produits végétaux

Eric Giry